



COMMUNE DE PLUMIEUX

DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 022 241 26 00034

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/05/2026 par la SCI LA CHEZE, représentée par Monsieur LAUNAY Antonin demeurant 3 Place du 3 août 22230 MERDRIGNAC et enregistrée sous le numéro **DP 022 241 26 00034** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la pose de gardes corps et le remplacement de la porte d'entrée d'une maison existante sur un terrain situé 12 rue du Prieuré 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 103 m² et cadastré 241 AB 123 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025, modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 et révisé le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2026 ;

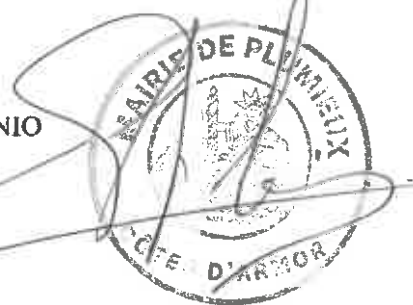
ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France pourront être prise en compte (voir avis ci-joint).

Fait à PLUMIEUX,
le **31 JUL. 2026**
Le Maire, Sébastien QUINIO

Par délégation du Maire
Samuel MIGNOT



Informations complémentaires :

- A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.